

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES  
ET ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Ville de Wattrelos,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
 Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles  
 Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,  
 Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,  
 Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux,

**Direction Générale  
des Services Techniques**

E-mail : [voirie@ville-wattrelos.fr](mailto:voirie@ville-wattrelos.fr)

Direction Générale Technique de la  
Propreté et de la Proximité avec la Population

MB/BD

**Vu les arrêtés n°66 du 16/02/1957, n°123 du 7/05/1960, n°378 du 9/05/1968, n°690 du 20/09/1972, n°1866 du 3/3/1983, n°2000/286 du 3 novembre 2000 réglementant le stationnement et la circulation et l'arrêté n° 2016/850 du 20 octobre 2016 réglementant la circulation rue Jean Jaurès (RD 660),**

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**création article 7, régularisation article 5**).

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement de la Jean Jaurès (RD660) prises à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.**

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30km/h face à l'école Jean Jaurès rue Jean Jaurès.

Article 3 : La circulation est interdite sur le chemin reliant la rue Jean Jaurès à la rue Saint Joseph,

Article 4 : La circulation aux carrefours, formés par la rue Jean Jaurès et les voies suivantes, sera gérée par feux tricolores :

- rue Gustave Delory et rue Saint Joseph
- rue de l'Abattoir et rue du Général de Gaulle

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant sur rue Jean Jaurès et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 5** : Un « cédez-le-passage cycliste » est instauré aux feux tricolores.

En conséquence, les cyclistes sont autorisés à franchir en toute prudence la ligne d'effet de feu lorsque le signal lumineux impose l'arrêt uniquement pour emprunter la direction indiquée ci-après, et ce en respectant la priorité accordée aux autres usagers.

Tourner à droite (TAD) à l'intersection des rues :

- Jean Jaurès/Florimond Lecomte de la rue Jean Jaurès vers la rue Florimond Lecomte
- Jean Jaurès/Place Jean Delvainquièrre de la rue Jean Jaurès vers la place Jean Delvainquièrre
- **Jean Jaurès/Gustave Delory de la rue Jean Jaurès vers la rue Gustave Delory**

Article 6 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement des véhicules de toute nature s'effectuera, rue Jean Jaurès :

- dans les bandes de stationnement marquées à cet effet,
- sur le parking en épi situé le long de l'école « Jean Jaurès ».

**Article 7 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite sur la 1<sup>ère</sup> place de parking en épi situé le long de l'école « Jean Jaurès » à l'opposé de la rue des Otages.**

Article 8 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de Métropole Européenne de Lille.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : MM. Le Président de Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant son affichage et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 19 février 2019  
Le Maire,  
signé : Dominique BAERT